



Carcassonne, le 11 janvier 2021

PORTER À CONNAISSANCE « RISQUES TECHNOLOGIQUES » de l'établissement ATELIERS D'OCCITANIE – commune de Narbonne

Annexe 2: Préconisations sur l'urbanisation future

1 Préambule

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation (avec ou sans servitudes) ou de déclaration (avec ou sans contrôles) selon l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

Les dispositions législatives du Code de l'Urbanisme (article L132-2) précise que le Préfet transmet aux collectivités compétentes, à titre d'information, l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont il dispose

2 Présentation de l'établissement ATELIERS D'OCCITANIE

La société ATELIERS D'OCCITANIE exploite des unités de réparation, de modernisation et de dégazage de wagons dans la zone industrielle de Plaisance sur la commune de Narbonne depuis 1973.

Elles sont, à ce jour, réglementées par l'arrêté préfectoral n°20002-071 du 21 mai 2002 modifié par les arrêtés préfectoraux n°2004-11-0459 du 5 mars 2004, n°2008-11-3335 du 21 avril 2008, et l'arrêté modificatif n°UID11-2020-068 du 9 novembre 2020 pour l'exploitation d'unité de réparation, de modernisation et de dégazage de wagon.

Ces arrêtés visent les rubriques suivantes :

- Station de transit de déchets industriels sous forme solides, liquides, pâteux ;
- Torchère et traitement thermique de résidus gazeux ;
- Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliage, de résidus métalliques, d'objets en métal.

L'établissement situé dans la zone industrielle de Plaisance à Narbonne est soumis à autorisation sans servitude, au titre de la législation des installations classées principalement pour ses activités thermiques de déchets dangereux et de lavage de wagon-citerne.

3 Objet de la présente annexe

Dans le cadre de la révision des études de dangers, la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie a élaboré un Document d'Information sur les Risques Industriels (DIRI) signé le 28/10/2020 (ce document est fourni en annexe 1).

En application de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007, relative au porter à connaissance "risques technologiques" et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, la présente annexe fournit les préconisations en matière d'urbanisme découlant de ce DIRI.

Elle énonce les principes de maîtrise de l'urbanisation future et, dans ces zones, les prescriptions / recommandations pour le bâti futur.

Ces éléments de porter à connaissance alimenteront les réflexions de la commune sur les documents d'urbanisme.

4 Zonage des aléas technologiques

Les phénomènes dangereux rencontrés sur le site et étudiés par l'étude de danger correspondent à des effets thermiques et de surpression.

Les zones d'effet du phénomène dangereux thermique étant incluses dans la zone de danger très grave pour la vie humaine du phénomène dangereux de surpression, les préconisations au niveau urbanisme se sont limitées au phénomène dangereux prépondérant que constitue la surpression.

Le plan de zonage des risques technologiques, joint en annexe 3, délimite les secteurs d'application de ces principes et de ces préconisations.

Conformément aux textes en vigueur, et en application des études de danger réalisées par l'exploitant, la DREAL a délimité les enveloppes des intensités des effets de surpression, en cas d'accident sur ce site. Elles sont représentées sur la carte fournie en annexe 3 et sont délimitées par 5 niveaux d'intensité (I) sur la base de valeurs de référence de seuils d'effets sur l'homme soit :

- ≥ 200 mbar : seuil des effets létaux significatifs (SELS) : délimitant la « zone de danger très grave pour la vie humaine » ;
- $140\text{mbar} \leq I < 200\text{mbar}$: seuil des effets létaux (SEL) : délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » ;
- $50\text{mbar} \leq I < 140\text{mbar}$: seuil des effets irréversibles (SEI) : délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- $20\text{mbar} \leq I < 50\text{mbar}$: zone des effets indirects par bris de vitre (BV) pour l'homme
-

5 Préconisations sur l'urbanisation future

Conformément à la circulaire du 4 mai 2007 sur le porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, la présente annexe devra être prise en compte dans le document d'urbanisme de la commune en vigueur.

A l'intérieur des différentes enveloppes d'intensité des effets de surpression de probabilité E du plan de zonage (en annexe 3) du présent porter à connaissance, les préconisations suivantes sont à respecter:

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs (SELS) à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de

nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;

- dans les zones exposées à des effets létaux (SEL) , l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possible. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;

- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects (SEI ou BV) . Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

Pour les constructions et bâtiments autorisés, il est préconisé de respecter les critères de conception spécifiés au chapitre 9 du « Guide de prise en compte des risques technologiques dans la conception des logements neufs » (CEREMA/INERIS – septembre 2018)

Les constructions et bâtiments autorisés, et plus particulièrement les bâtiments à structure métallique, les surfaces vitrées (baies vitrées,...) sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à :

- pour la zone Seuil des Effets Irréversibles (SEI), un effet de surpression d'une intensité de 140 millibars (mbar) caractérisé à la source par une déflagration avec un temps d'application d'une durée comprise entre 10 millisecondes (ms) et 100 ms .
- pour la zone d'intensité Bris de Vitres (BV), un effet de surpression d'une intensité de 50 millibars (mbar) caractérisé à la source par une détonation (onde de choc) avec un temps d'application d'une durée comprise entre 10 millisecondes (ms) et 100 ms .

Il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

6 Conclusions

Le présent porter à connaissance a pour finalité la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées existantes de la société ATELIERS D'OCCITANIE, afin de limiter l'augmentation des enjeux dans le périmètre spécifié autour des bâtiments à l'origine des risques.

Il devra donc être pris en compte dans les documents d'urbanisme existants lors de la révision de votre document d'urbanisme et ces informations devront, en revanche, être utilisées sans délais dans les actes d'occupation ou d'utilisation des sols, notamment par le recours à l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Cependant, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis sur la carte de zonage fournie en annexe 3.

Il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques, d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles et de veiller à maîtriser leur vulnérabilité.